

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°78-129 du 13 Mai 1978

portant création d'une commission d'enquête à la Société Nationale de Transit et de Consignation (SONATRAC) et à la Banque Commerciale du Bénin (BCB).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le décret N°78-100 du 13 avril 1978, portant création d'une commission d'enquête à la Société Nationale de Transit et de Consignation (SONATRAC) ;
VU la décision N°276/MISON/SP-C du 22 avril 1978, portant création d'une commission d'enquête,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission d'enquête à la Société Nationale de Transit et de Consignation (SONATRAC) et à la Banque Commerciale du Bénin (BCB), dont la composition est la suivante :

Président : le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coordination des Aides Extérieures ou son représentant,

Vice-Président : Camarade VIGBE Prosper,

Membres : Camarades

- BIDOUZO Barnabé,
- COMLAN Ahlinvi Pierre,
- PARAISSO Jeanine,
- HOUNSOU Atchouké,
- TCHEDJI Philippe Maxime,
- AZIAKOU Gilbert,
- ZEKPA Célestin,
- TCHIAKPE Pascal,
- HOUNGBADJI Hospice,
- GOGAN Jolly Thomas,
- KPADE Antoine.

.../...

ARTICLE 2 - La commission a pour tâches :

- 1° - de procéder de façon exhaustive à la vérification de la gestion administrative, financière et comptable de la Société Nationale de Transit et de Consignation (SONATRAC),
- 2° - de procéder à une enquête approfondie au sujet des malversations commises à la Banque Commerciale du Bénin (BCB) consécutives au vol de chèquiers, à l'imitation de signature, à l'usage de faux documents d'identité, etc...

ARTICLE 3 - La commission, qui doit elle-même procéder aux vérifications sur place et sur pièces, a également pour organe d'investigation la commission créée par décision N°276/MISON/SP-C du 22 avril 1978.

ARTICLE 4 - La commission, qui doit travailler sans désespérer et introduire son rapport au Conseil des Ministres de la semaine du 12 au 17 juin 1978, a pleins pouvoirs pour réquérir tous experts-comptables, tous techniciens et toutes personnes susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 5 - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 13 Mai 1978

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERÉKOU

Ampliations : PR 8 SGG 4 Président, Vice-Président et Membres de la Commission 13
MCT-MF-MPSCAE 3 - MISON 4.